

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°617

Du 25 novembre au 1^{er} décembre 2011

Sommaire

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droit général de l'UE](#)

[Fiscalité](#)

[Marché intérieur](#)

[Propriété intellectuelle](#)

[Sociétés](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 DECEMBRE 2011 A BRUXELLES



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Pour vous inscrire : [cliquer ICI](#)
8 heures de formation validées

BREVE DE LA SEMAINE

Téléchargements illégaux / Système de filtrage imposé au fournisseur d'accès Internet / Arrêt de la Cour (24 novembre)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 24 novembre dernier, la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la [directive 2002/58/CE](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (*Scarlet Extended*, aff. [C-70/10](#)). Le litige au principal opposait Scarlet Extended SA à la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM) au sujet du refus de la première société de mettre en place un système de filtrage des communications électroniques au moyen de logiciels d'échange d'archives (dits « peer-to-peer »), afin d'empêcher l'échange des fichiers portant atteinte aux droits d'auteur. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si les directives, lues ensemble, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite à un fournisseur d'accès Internet par une juridiction nationale, de mettre en place un système de filtrage afin de prévenir les téléchargements illégaux. Après avoir reconnu le pouvoir d'injonction des juridictions nationales en vue de faire respecter le droit de propriété intellectuelle, la Cour précise que cette faculté ne doit pas aboutir à des mesures qui obligerait les fournisseurs d'accès à procéder à une surveillance générale des informations qu'ils transmettent sur leur réseau. Or, le système de filtrage litigieux aboutirait à ce type de surveillance. La Cour ajoute que la mesure litigieuse constitue, bien qu'elle vise à protéger le droit de propriété intellectuelle, une atteinte trop importante à la liberté d'entreprise du fournisseur, aux droits fondamentaux de ses clients ainsi qu'à la liberté d'information. L'injonction de mettre en place un système de filtrage, tel que celui prévu au principal, est donc contraire au droit de l'Union européenne. (FC)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [l'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Aide d'Etat / France / Production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales / Autorisation / Publication (1^{er} décembre)

La Commission européenne a publié, le 1^{er} décembre dernier, l'[autorisation](#) d'octroi par la France d'aides aux investissements en faveur du secteur de production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, au Journal officiel de l'Union européenne. Le montant global de l'aide s'élève à 3,75 millions d'euros. Le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2015. (JM) [Pour plus d'informations](#)

Entente / Installations sanitaires pour salles de bains / Décision / Publication (29 novembre)

La Commission européenne a publié, le 29 novembre dernier, un [résumé](#) de la décision C(2010) 4185 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle a condamné 62 personnes morales, appartenant à 17 entreprises opérant dans le secteur des installations sanitaires pour salles de bains, pour avoir participé à une entente sur la fixation des tarifs, dans 6 Etats membres, dont la France, entre le 16 octobre 1992 et le 9 novembre 2004. Le montant global de l'amende s'élève à 622 millions d'euros. Plusieurs entreprises ont exercé un recours contre la décision de la Commission, dont les sociétés Duravit SA, Villeroy et Boch, Allia SAS, Produits Céramiques de Touraine SA et Hansgrohe SARL. Leurs recours respectifs sont actuellement pendants devant le Tribunal de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°571). (JM)

Entente / Secteur du verre acrylique / Arrêt du Tribunal (30 novembre)

Saisi d'un recours en annulation formé par trois sociétés du groupe Quinn à l'encontre d'une décision de la Commission européenne, le Tribunal de l'Union européenne a interprété, le 30 novembre dernier, l'article 23 §3 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, ainsi que les [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes infligées en application de cet article (*Quinn Barlo e.a. / Commission, aff. T-208/06*). Par décision du 31 mai 2006, la Commission a constaté l'existence d'une entente dans le secteur du verre acrylique et infligé aux sociétés concernées des amendes d'un montant total de 344,5 millions d'euros. L'infraction consistait pour l'essentiel en des discussions entre concurrents sur les prix, en la conclusion, la mise en œuvre et la surveillance d'accords sur les prix, ainsi qu'en l'échange d'informations importantes sous l'angle commercial et de certaines informations confidentielles sur les marchés et les entreprises. Après examen des preuves réunies par la Commission, le Tribunal considère que la participation des trois sociétés du groupe Quinn à l'entente est établie. Cependant, il relève que les preuves sont insuffisantes pour établir l'entière responsabilité de la période infractionnelle alléguée dans la décision. Par conséquent, le Tribunal annule la décision à leur égard pour la période allant du 1^{er} novembre 1998 au 23 février 2000 et réduit l'amende d'un montant initial de 9 millions d'euros à 8,25 millions d'euros. Concernant la participation des sociétés à l'intégralité de l'infraction unique et continue commise pendant la durée de leur participation, le Tribunal estime que la Commission n'a pas établi qu'elles avaient su ou auraient dû savoir qu'en participant à une entente sur un produit, elles s'intégraient dans une entente globale sur plusieurs produits. Dès lors, le Tribunal annule également la décision de la Commission sur ce point. (JH)

Feu vert à l'opération de concentration Vendôme Commerces / Caisse des Dépôts et Consignations (25 novembre)

La Commission européenne a publié, le 25 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la Caisse des Dépôts et Consignations (France) et Vendôme Commerces, filiale du Groupe AXA (France), acquièrent conjointement les murs d'un grand magasin situé à La Valette du Var (France) auprès de la Société Le Printemps Immobilier (cf. *L'Europe en Bref* n°613). (JH)

Notification préalable de l'opération de concentration DSM / Roquette (17 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises DSM Succinic Acid B.V. (Pays-Bas), contrôlée par Koninklijke DSM N.V. (« DSM », Pays-Bas), et Roquette B.V. (« Roquette », Pays-Bas), appartenant au groupe Roquette Frères (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de Reverdia V.O.F. (Pays-Bas) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. DSM exerce ses activités dans les secteurs de la nutrition humaine et animale, des produits pharmaceutiques, des matériaux haute performance et des produits chimiques industriels. Roquette exerce des activités de production d'amidon et de ses dérivés. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 3 décembre 2011. (JH)

Notification préalable de l'opération de concentration Hyundai Motor Company / Hyundai Motor Deutschland / Automobiles Hyundai France / FAAP / FEA (18 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 18 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Hyundai Motor Company (« HMC », République de Corée) souhaite acquérir le contrôle exclusif des entreprises Hyundai Motor Deutschland GmbH (« HMD », Allemagne), Automobiles Hyundai France S.A.S. (« AHF », France), Frey Accessories & Parts Sarl (« FAAP », France) et FEA Services S.A.S. (« FEA », France) par achat d'actions. HMC exerce des activités de construction et de livraison, à l'échelle mondiale, de véhicules à moteurs neufs et de leurs pièces détachées et accessoires. HMD est active dans le secteur de la distribution en gros de véhicules à moteur neufs de la marque Hyundai, ainsi que de leurs pièces détachées et accessoires, en Allemagne. AHF exerce des activités de distribution en gros de véhicules à moteur neufs de la marque Hyundai en France. FAAP distribue des pièces détachées et des accessoires en gros en France. FEA exerce des activités de fourniture de services généraux d'appui administratif aux grossistes du secteur automobile en France. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 6 décembre 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6429 - Hyundai Motor Company/Hyundai Motor Deutschland/Automobiles Hyundai France/FAAP/FEA, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (JH)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Règlement extrajudiciaire des litiges / Propositions de directive et de règlement / Communication / Publication (29 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 29 novembre dernier, des mesures destinées à améliorer et à faciliter les moyens de recours rapides, simples et peu onéreux pour les consommateurs. Il s'agit, d'une part, d'une [proposition de directive](#) relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement 2006/2004/CE et de la directive 2009/22/CE. Cette proposition de directive vise à garantir l'existence d'organes extrajudiciaires de qualité pour tous les litiges de nature contractuelle entre les consommateurs et les entreprises. Elle prévoit, notamment, que les organes extrajudiciaires doivent respecter des critères qualitatifs, tels que les principes de compétence, d'impartialité, de transparence, d'efficacité et d'équité, que les entreprises doivent informer leurs clients de l'organe extrajudiciaire compétent en cas de litige de nature contractuelle et que les organes extrajudiciaires sont tenus de trouver une solution aux litiges dans les 90 jours. D'autre part, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) relatif au règlement en ligne des litiges de consommation. Elle propose de créer une plateforme européenne en ligne, dite « plateforme de RLL », constituant pour les consommateurs et les entreprises un guichet unique de règlement en ligne des litiges liés à des achats effectués par l'Internet dans un autre Etat membre. Ce guichet unique européen transmettrait automatiquement la réclamation du consommateur à l'organe extrajudiciaire national compétent et contribuerait à ce qu'une solution soit apportée au litige dans les 30 jours. Ces deux propositions législatives sont accompagnées d'une [communication](#) intitulée : « Le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le marché unique ». (MR)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE

Violation du droit de l'Union européenne par une juridiction statuant en dernier ressort / Responsabilité de l'Etat membre / Manquement / Arrêt de la Cour (24 novembre)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de l'Italie, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, le 24 novembre dernier, sa jurisprudence en matière d'engagement de la responsabilité d'un Etat membre pour violation du droit de l'Union européenne par l'une de ses juridictions statuant en dernier ressort (*Commission / Italie, aff. C-379/10*). La Commission faisait valoir que la loi italienne sur la réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions juridictionnelles et la responsabilité civile des magistrats est incompatible avec le droit de l'Union, dans la mesure où, d'une part, elle exclut la responsabilité de l'Etat lorsque la violation du droit de l'Union résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuée par une telle juridiction et, d'autre part, dans les cas autres que l'interprétation des règles de droit ou l'appréciation des faits et des preuves, elle limite la possibilité d'engager cette responsabilité au dol ou à la faute grave. La Cour rappelle, tout d'abord que, le droit de l'Union s'oppose à une telle exclusion générale de la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par la violation du droit de l'Union imputable à une juridiction statuant en dernier ressort. Elle constate que l'Italie n'a pas démontré que la législation italienne est interprétée par les juridictions nationales comme posant une simple limite à la

responsabilité de l'Etat et non comme l'excluant. Après avoir rappelé les conditions exigées pour pouvoir engager la responsabilité d'un Etat membre pour violation du droit de l'Union européenne, la Cour constate, ensuite, que la condition de « faute grave », prévue par la loi italienne et telle qu'interprétée par la Cour de cassation italienne, revient à imposer des exigences plus strictes que celles découlant de la condition de « méconnaissance manifeste du droit applicable ». Par conséquent, la Cour conclut que l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe général de responsabilité des Etats membres pour violation du droit de l'Union par l'une de leurs juridictions statuant en dernier ressort. (AGH)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Transfert de siège / Imposition sur les plus-values latentes / Recouvrement immédiat / Arrêt de la Cour (29 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel d'Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 29 novembre dernier, sur l'application du principe de liberté d'établissement prévu par l'article 49 TFUE, concernant l'imposition des plus-values latentes afférentes aux actifs d'une société à l'occasion du transfert de son siège dans un autre Etat membre (*National Grid Indus*, aff. [C-371/10](#)). Le litige au principal opposait la société National Grid Indus BV, de droit néerlandais, aux autorités fiscales néerlandaises. A la suite du transfert de son siège au Royaume-Uni, cette société devait être considérée comme résidente du Royaume-Uni et imposable par ledit Etat membre. Cependant, les autorités fiscales néerlandaises ont établi un décompte final des plus-values latentes existant au moment du transfert de siège, et ont exigé son paiement immédiat. La société a contesté cette décision, considérant que les conséquences fiscales que les Pays-Bas attachent au transfert de siège de direction effective d'une société dans un autre Etat membre engendrent un désavantage de trésorerie par rapport à une société similaire qui maintient son siège à l'intérieur du territoire néerlandais. La Cour considère qu'une réglementation telle que celle en cause au principal constitue une restriction à la liberté d'établissement. Cette restriction peut, pour autant, être justifiée par l'objectif consistant à assurer la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres, dans la mesure où celle-ci est propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Dans ce cadre, l'établissement d'un décompte final définitif par les autorités néerlandaises, à l'occasion d'un transfert de siège, sans prise en compte des éventuelles plus-values et moins-values ultérieures, respecte le principe de proportionnalité. Au contraire, le recouvrement immédiat de l'imposition au moment du transfert de siège de la société, sans offrir à cette dernière la possibilité de payer de façon différée le montant, est une mesure disproportionnée et contraire à l'article 49 TFUE. (JM)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Restitution de biens culturels / Révision de la directive 93/7/CEE / Consultation publique (30 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 30 novembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'éventuelle révision de la [directive 93/7/CEE](#) relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. L'objectif de cette consultation est de recueillir les observations des parties intéressées sur les moyens d'améliorer la restitution de ces biens afin que, si cela se révèle nécessaire, la Commission prépare une proposition visant à réviser la directive. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 5 mars 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (AG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Introduction sur le territoire de l'Union de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle / Intervention des autorités douanières / Arrêt de la Cour (1^{er} décembre)*

Saisie de renvois préjudiciels par le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique) et par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} décembre dernier, le [règlement 3295/94/CE](#) fixant certaines mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et le [règlement 1383/2003/CE](#) concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété

intellectuelle (*Philips, aff. jointes C-446/09 et C-495/09*). Les litiges au principal opposaient, d'une part, Koninklijke Philips Electronics NV (ci-après « Philips ») à plusieurs entreprises chinoises au sujet de l'entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne de marchandises portant prétendument atteinte à des modèles et à des droits d'auteur dont est titulaire Philips et, d'autre part, Nokia Corporation (ci-après « Nokia ») aux autorités douanières du Royaume-Uni au sujet de l'entrée sur ledit territoire douanier de marchandises portant prétendument atteinte à une marque dont est titulaire Nokia. La Cour affirme que des marchandises provenant d'un Etat tiers et constituant une imitation d'un produit protégé dans l'Union européenne par un droit de marque ou une copie d'un produit protégé dans l'Union par un droit d'auteur, un droit voisin, un modèle ou un dessin ne sauraient être qualifiées de « marchandises de contrefaçon » ou de « marchandises pirates », au sens desdits règlements, en raison du seul fait qu'elles sont introduites sur le territoire douanier de l'Union sous un régime suspensif. En revanche, il peut y avoir atteinte auxdits droits lorsque, pendant leur placement sous un régime suspensif sur le territoire douanier de l'Union, voire même avant leur arrivée sur ce territoire, des marchandises provenant d'Etats tiers font l'objet d'un acte commercial dirigé vers les consommateurs dans l'Union, tel qu'une vente, une offre à la vente ou une publicité. Ainsi, pour que l'autorité compétente pour statuer sur le fond puisse utilement examiner l'existence de la preuve que les marchandises litigieuses sont destinées à une mise en vente dans l'Union, l'autorité douanière saisie d'une demande d'intervention doit, dès qu'elle dispose d'indices permettant de soupçonner l'existence de ladite atteinte, suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue desdites marchandises. (AGH)

Protection d'une photographie de portrait / Utilisation par les médias sans le consentement de l'auteur / Enquête criminelle / Arrêt de la Cour (1^{er} décembre)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Handelsgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} décembre dernier, l'article 5 §3, sous d) et e), et §5, de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Painer, aff. C-145/10*). Le litige au principal opposait Madame Painer, photographe indépendante, à cinq maisons de presse, au sujet de l'utilisation par ces dernières de photographies qu'elle avait réalisées d'une enfant disparue, sans que le nom de la photographe ne soit mentionné. La Cour affirme, tout d'abord, qu'une photographie de portrait est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, à condition, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier dans chaque cas d'espèce, qu'elle soit une création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de la réalisation de cette photographie. Dès lors qu'il a été vérifié que la photographie de portrait en cause présente la qualité d'une œuvre, la protection de celle-ci n'est pas inférieure à celle dont bénéficie toute autre œuvre, y compris photographique. La Cour précise, ensuite qu'un media, tel qu'un éditeur de presse, ne peut pas utiliser, de sa propre initiative, une œuvre protégée par le droit d'auteur en invoquant un objectif de sécurité publique. Toutefois, il ne saurait être exclu qu'il puisse contribuer ponctuellement à la réalisation d'un tel objectif en publiant une photographie d'une personne recherchée. Il doit être exigé que cette initiative, d'une part, s'insère dans le contexte d'une décision prise ou d'une action menée par les autorités nationales compétentes et visant à assurer la sécurité publique et, d'autre part, soit prise en accord et en coordination avec lesdites autorités, afin d'éviter le risque d'aller à l'encontre des mesures prises par ces dernières, sans qu'un appel concret, actuel et exprès, émanant des autorités de sécurité, à publier à des fins d'enquête une photographie soit pour autant nécessaire. (AGH)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Marché de l'audit / Proposition de directive et de règlement (29 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 29 novembre dernier, un paquet législatif sur l'audit, composé d'une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2006/43/CE sur les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et d'une [proposition de règlement](#) relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. La proposition de directive rationalise l'articulation entre le périmètre d'applicabilité de la directive générale relative aux contrôles légaux des comptes annuels et celui du règlement relatif aux exigences spécifiques applicable au contrôle légal des entités d'intérêt public (EIP). Ce texte redéfinit, aussi, la notion de « contrôle légal des comptes » et prévoit une libéralisation des règles en matière de propriétés des cabinets d'audit. Il établirait, par ailleurs, un système de passeports pour les cabinets d'audit et pour les contrôleurs légaux en vue de faciliter leur circulation professionnelle dans le marché intérieur. Enfin, il mettrait en place de nouvelles règles et obligations concernant les autorités compétentes pour la supervision publique de ces professions. La proposition de règlement, pour sa part, prévoit la création d'un régime juridique autonome pour les contrôles légaux des comptes des EIP. Il établirait des conditions spécifiques pour les contrôleurs effectuant ce type de contrôle, notamment, en matière de conflit d'intérêts, de confidentialité et de secret professionnel. Le texte créerait, ensuite, un cadre réglementaire concernant les contrôles des comptes et la réalisation de rapport d'audit pour des EIP. Ces règles seraient assorties d'une obligation particulière de

transparence concernant le contrôle proprement dit et leur propre structure d'exercice. Enfin, la proposition de règlement prévoit des conditions concernant la désignation des auditeurs, ainsi qu'un cadre précis pour la surveillance de leurs activités. (FC)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Service d'information du gouvernement / Services juridiques (25 novembre)

Le service d'information du gouvernement a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 227-368620, JOUE S227 du 25 novembre 2011*). Le marché porte sur la fourniture de conseils et d'assistance juridiques ponctuels portant sur les procédures d'achat public. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **14 décembre 2011 à 12h**. (AG)

Société du grand Paris / Services de conseils juridiques (25 novembre)

La société du grand Paris a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 227-368612, JOUE S227 du 25 novembre 2011*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de conseils techniques, financiers et juridiques pour l'élaboration du rapport d'évaluation préalable, au sens de l'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004, et sur l'assistance à la conduite de la procédure d'attribution d'un contrat de partenariat relatif au projet de ligne verte du réseau de transport public du grand Paris. La durée du marché est de 27 mois à compter de la date d'attribution du marché. Les prestations de services de conseils juridiques sont réservées à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **9 janvier 2012 à 12h**. (AG)

Ville de Drancy / Services de conseils et de représentation juridiques (25 novembre)

La ville de Drancy a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 227-368770, JOUE S227 du 25 novembre 2011*). Le marché est conclu à compter de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2012. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **3 janvier 2012 à 12h**. (AG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Operator S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (29 novembre)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Operator S.A. a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 229-371927, JOUE S229 du 29 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 janvier 2012 à 11h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Operator S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (29 novembre)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Operator S.A. a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 229-371928, JOUE S229 du 29 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 janvier 2012 à 11h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

Pologne / Miejskie Przedsiębiorstwo Gospodarki Komunalnej Spółka z o.o. / Services juridiques (30 novembre)

Miejskie Przedsiębiorstwo Gospodarki Komunalnej Spółka z o.o. a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 230-373421, JOUE S230 du 30 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

République Tchèque / Město Louny / Services juridiques (25 novembre)

Město Louny a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 227-368820, JOUE S227 du 25 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (AG)

Slovaquie / Národná diaľničná spoločnosť, a.s. / Services juridiques (25 novembre)

Národná diaľničná spoločnosť, a.s. a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 227-368557, JOUE S227 du 25 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 décembre 2011 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (AG)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Jernbaneverket / Services juridiques (26 novembre)

Jernbaneverket a publié, le 26 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 228-370590, JOUE S228 du 26 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 janvier 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

Norvège / Jernbaneverket / Services juridiques (26 novembre)

Jernbaneverket a publié, le 26 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 228-370592, JOUE S228 du 26 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 janvier 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

Norvège / Jernbaneverket / Services juridiques (29 novembre)

Jernbaneverket a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 229-371997, JOUE S229 du 29 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 janvier 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
 Revue trimestrielle d'information
 en droit de l'Union européenne
 vous permettra de vous tenir informé des
 derniers développements essentiels en la
 matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Le droit pénal européen »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris

vous propose le colloque :

DROIT DU TRAVAIL AU ROYAUME-UNI
Licenciement et contentieux prud'homal

qui aura lieu
Le 6 décembre 2011
EFB

63 rue de Charenton - 75012 PARIS

Cliquez ci-dessous pour obtenir le

[PROGRAMME et INSCRIPTION](#)
 ou consultez notre site : www.efb.fr

Les IV^{èmes} Entretiens de l'IDFP
Les remèdes à la crise de la justice familiale



afa
Association
Française
d'Arbitrage



Jeudi 15 décembre 2011

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

INSTITUT
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

LES IV^{èmes} ENTRETIENS DE L'IDFP - 2011
LES REMÈDES À LA
CRISE DE LA JUSTICE FAMILIALE



Cycle de trois conférences
09h45/13h

Jeudi 13 octobre
Bibliothèque de l'Ordre - Palais de justice
Prévenir les crises familiales par le contrat ?

Mardi 15 novembre
Maison du Barreau
Améliorer le traitement de la crise

Jeudi 15 décembre
Maison du Barreau
Financer une meilleure assistance face à la crise

Intervenants et modérateurs :
Isabelle COPE-BESSIS, Alain CORNEC, Elisabeth DEFLERS,
Elodie MULON, Béatrice WEISS-GOUT

Grand témoin :
Le Professeur Pierre MURAT

Bibliothèque de l'Ordre - Palais de justice : 4, Bd du Palais - Paris 1^{er}
et
Maison du Barreau : 2, rue de Harlay - Paris 1^{er}

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe *en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Julien **MANIERE**, Avocat au Barreau de Paris, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen,
François **CAULET** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Anaïs **GUILLERME** et Juliette **HUSS**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

NORMES IFRS EUROPÉENNES

Raimondo Lo Russo

« L'ensemble des normes internationales d'information financière. Évolutions et modifications. »



> Collection Les Codes Thématiques Larcier

À jour au 1^{er} mars 2011



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 617 – 01/12/2011
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu